



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AIN

Préfecture de l'Ain

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

ARRETE

**fixant le plan de circulation relatif à la pratique de l'escalade dans le périmètre
de la Réserve Naturelle Nationale de la Haute Chaîne du Jura**

Le préfet de l'Ain

Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.332-1 et suivants et ses articles R 332-1 et suivants ;

Vu le décret n°93-261 du 26 février 1993 portant création de la Réserve Naturelle de la Haute Chaîne du Jura, et notamment son article 18 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 février 2011 portant modification du comité consultatif de la Réserve Naturelle Nationale de la Haute Chaîne du Jura ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 avril 2003 fixant la composition du comité de suivi des travaux dans la Réserve Naturelle Nationale de la Haute Chaîne du Jura ;

Vu l'arrêté préfectoral portant création d'une zone de protection des biotopes d'oiseaux nichant dans les parois et vives rocheuses, et les forêts voisines en date du 4 décembre 2002 ;

Vu l'avis favorable du comité consultatif en date du 7 mars 2012 ;

Considérant que la préservation des écosystèmes constitue l'une des missions premières d'une Réserve Naturelle ; que les milieux rocheux et connexes sont particulièrement fragiles et remarquables ; que ces biotopes résultent des interactions entre la faune, la flore et les caractéristiques physiques et chimiques du milieu, et qu'une perturbation ou une atteinte portée à l'un de ces éléments peut engendrer un déséquilibre préjudiciable au milieu et à ses composantes ; qu'il y a lieu de réglementer l'exercice des activités de loisirs, dont l'escalade, afin d'assurer la préservation et la tranquillité de ces biotopes, et que l'impact de ces activités est variable selon les milieux et espèces ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Régional de L'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;

- ARRETE -

ARTICLE 1er

Le présent arrêté régit la pratique de l'escalade au sens large, c'est-à-dire la progression en terrain ou escarpement rocheux, avec ou sans matériel spécifique, la pose d'équipement destiné à faciliter l'accès ou la progression dans ses milieux, les éventuelles activités scientifiques et de loisirs connexes (photographie...) ainsi que l'ascension des cascades de glace, au sein du périmètre de la Réserve Naturelle Nationale de la Haute Chaîne du Jura.

ARTICLE 2

L'escalade, telle que définie dans l'article 1 est interdite au sein de la Réserve Naturelle Nationale de la Haute Chaîne du Jura.

Toutefois, des dérogations ponctuelles pourront être accordées aux personnes et/ou organismes chargés essentiellement d'études ou de suivis scientifiques nécessitant de recourir à de telles techniques.

Dans ce cadre, les demandes de dérogation seront adressées au gestionnaire de la Réserve Naturelle au minimum un mois et demi en amont du comité consultatif de la Réserve Naturelle Nationale de la Haute Chaîne du Jura. Cette dérogation prendra la forme d'une autorisation préfectorale délivrée après avis de cette instance.

ARTICLE 3

Le présent plan de circulation n'est pas applicable aux pompiers, gendarmes ou tout autre corps de secours dans le cadre des interventions de secours aux personnes, hors exercices, ni aux agents de la Réserve Naturelle dans l'exercice de leur missions de surveillance ou de suivi écologique.

ARTICLE 4

La modification du présent plan de circulation est subordonnée à une décision préfectorale après avis du comité consultatif de la Réserve Naturelle Nationale de la Haute Chaîne du Jura.

ARTICLE 5

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

ARTICLE 6

Le préfet de l'Ain, le sous-préfet de Gex, les agents assermentés de la Réserve Naturelle Nationale de la Haute Chaîne du Jura, les agents de l'ONCFS, la gendarmerie, les agents de l'ONF, sont chargés chacun à la hauteur de leurs prérogatives, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Une copie du présent arrêté est adressée pour information au Président de la communauté de communes du Pays de Gex, au Président du comité régional Rhône-Alpes de la Fédération Française de la Montagne et de l'Escalade et au conservateur de la Réserve Naturelle Nationale de la Haute Chaîne du Jura.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 05 FEV. 2013

Le préfet,



Philippe GALLI